

DECISION DU PRESIDENT
2022DECISION120

Objet : Convention avec la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire 2022-2025.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture. pour l'accompagnement des exploitations agricoles de la CCVB dans les parcours bas carbone,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour l'accompagnement des exploitations agricoles de la CCVB dans les parcours bas carbone.

Le contrat est établi pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Le montant global de la prestation est établi à 8 476 € HT. La CCVB s'engage à payer à la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire la somme de 6 781 HT.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 7 juillet 2022, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.